PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS 96407
45054 Orléans Cedex 2

Orléans, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HUTCHINSON

2 rue Balzac
75008 Paris

Références : 539/20250529
Code AIOT : 0010004249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010004249

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société HUTCHINSON sont la fabrication de pièces caoutchouc et plastique pour l'automobile, l'industrie et le grand public.
Cette société regroupe, sur le site de Châlette-sur-Loing, les secteurs de production qui suivent :
• département « Pneumatiques » : fabrication d'enveloppes pour deux roues et soufflets pour suspension ferroviaire,
• département « Etanchéité » : fabrication de joints de carrosserie,
• département « Caoutchouc Industriel » : fabrication de feuilles, de manchons d'isolation et de rondelles,
• département « Raccords » : fabrication de raccords de refroidissement moteurs, conduites d'air d'alimentation moteurs,
• services centraux : préparations de mélanges caoutchouc et installation de chaufferie.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Quantité maximum de solvants consommés	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 3	/	Demande d'action corrective	60 jours
2	Respect des VLE des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Vitesses d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription,	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
				Demande d'action corrective	
4	Respect des VLE en flux pour le point de rejet 10	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.2.	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Surveillance interne des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Respect des VLE en continu du dichlométhane	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 3.2.4.2.5.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance en continu par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance externe des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximum de solvants consommés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximum de solvants consommés

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	critère de classement	volume autorisé	
3670	-	A	Traitement de surfaces de matières avec plus de 150 kg/h de solvants organiques	la consommation de solvant organique	200.1 tonnes/an	

Constats :

D'après les déclarations GEREP, la consommation de solvant était de :

- 220,818 tonnes en 2023
- 208,236 tonnes en 2024 .

Ecart : L'exploitant dépasse la consommation maximale autorisée de solvant organique sur le site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Respect des VLE des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant apportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Conduits n°1 à 5 :

Paramètre	**Concentrations instantanées en mg/Nm^3**
Poussières	5

- Conduit n°6 :

Paramètres	**Concentrations instantanées en mg/Nm^3**
NO_X en équivalent NO_2	100
Acide Fluorhydrique	5
Poussières	150*
COV totaux	20
Chrome Total	1

Cyanures	1
Acidité (exprimée en H^+)	0,5
Alcalinité (exprimée en OH^-)	10

** si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, cette valeur est ramenée à 100 mg/Nm^3*

- Conduits n°7 à 9

Les valeurs limites d'émission applicables aux conduits n°7 et n°9 sont définies à l'article 10.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.

Les valeurs limites d'émission applicables au conduit n°8 sont définies à l'article 10.1.9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.

- Conduit n°10

Paramètres	**Concentrations instantanées en mg/Nm^3**	**Flux limite (g/h)**
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM)	50	/
Dichlorométhane	20	100

- Conduit n°11

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm^3
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM)	50 mg/Nm^3 (1)
Oxydes d'azote (NOX, en équivalent NO_2)	100 mg/Nm^3
Méthane (CH_4)	50 mg/Nm^3
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm^3

(1) si rendement épuratoire >98 %. La VLE est ramenée à 20 mg/Nm^3 dans les autres cas.

- Conduit n°12 et 13

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm^3
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM)	75 mg/Nm^3

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses des rejets atmosphériques réalisés au cours de l'année 2024.
L'analyse de ces rapports ont permis de constater que:
- les rejets du dépoussiéreur (conduit N°3) sont non-conformes (13,1 mg/Nm^3 pour une VLE à 5 mg/Nm^3)
- les rejets du Four de décapage (conduit n°8) ne respectent pas la VLE en COV totaux (203

mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³)
- les rejets en sortie de l'installation de traitement des COV du Département DCI (conduit n° 10) ne sont pas conformes sur le paramètre dichlorométhane (182 mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³)

Ecart : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejet sur les conduits 3 (poussières), 8 (COV totaux) et 10 (dichlorométhane).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un rapport d'analyse des causes des dépassements pour les rejets 3, 8 et 10 et propose des mesures correctives à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Vitesses d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des points de rejets mentionnes a l'article 4.1 du présent arrêté, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale a 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal a 5 000 m3/h.

Constats :

L'analyse des rapports de contrôle des rejets atmosphériques montre que les vitesses d'éjection sont insuffisantes sur les conduits n°2, 7, 9 11 et 13.
L'inspection constate que le conduit 6 ne fait toujours pas l'objet d'une mesure de vitesse et de débit du fait de l'absence de trappe normalisée permettant ces mesures.

Ces constats avaient également été relevés lors de l'inspection du 31/03/2023.
Il semble donc que les mesures proposées par l'exploitant en 2023 n'ont pas été mises en œuvre.

Ecart: les vitesses d'éjection sont insuffisantes sur les conduits n°2, 7, 9 11 et 13.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un rapport d'analyse sur ces non-conformités et un programme d'action pour solder ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Respect des VLE en flux pour le point de rejet 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE en flux pour le point de rejet 10

Prescription contrôlée :

- conduit n°10

paramètres	flux limite (g/h)
Dichlorométhane	100

Constats :

Dans la mesure où les concentrations moyennes horaires ne sont pas calculée, le flux horaire à partir de la surveillance en continu n'a pas pu être vérifié.
A la demande l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport annuel de contrôle qualité du rejet 10. Ce rapport est issu des mesure réalisées par l'organisme certifié le 15 janvier 2024.
Lors du contrôle, 3 mesures de 30 minutes ont été réalisées
Les résultats des mesures indiquent des flux de :
Essai 1 : flux de 0.47 kg/h
Essai 2 : flux de 1.9 kg/h
Essai 3 : flux de 1.9 kg/h

Moyenne : 1.4 kg/h pour 0.1 kg/h autorisé

Ecart : L'exploitant ne respecte pas le flux maximal autorisé en dichlorométhane au point 10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du suivi des rejets du point 10, (voir demande point 8) le calcul automatique des flux horaires et l'affichage de ceux ci sur le tableau de retranscription des données issues des AMS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surveillance en continu par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une surveillance en continu est mise en place par l'exploitant sur le point de rejet n°10 (departement DCI). La surveillance en continue concerne le dichlorométhane et les composes organiques volatils. Pour les composes organiques volatils, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté sur le tableau d'affichage de la surveillance des rejets du point 10, que les valeurs en concentration des paramètres COVt, CH4 et COVnm, sont indiquées. Après échange avec l'exploitant, suite à la visite de 2023, un nouvel appareil de mesure a été installé en sortie du système de traitement pour mesurer en simultané la concentration en méthane et COV totaux. Il s'agit d'un détecteur par ionisation de flamme. Cet AMS est opérationnel depuis le mois d'août 2025. La concentration en COVnm est déduite en soustrayant la concentration de méthane de la concentration de COV t. Pour l'exploitant la concentration en COVnm correspond à la concentration en dichlorométhane. Le QAL1 de cet AMS a été présenté. L'exploitant indique que des QAL 3 sont prévus tous les mois. **Pas d'écart relevé.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Visualisation de la baie d'analyse de l'installation de traitement des rejets atmosphériques du département DCI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance externe des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des rapports des mesures réalisées en 2024 par le laboratoire Kali'Air qui est un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation sous le n°n°1-5567.
L'analyse de ces rapports montre que l'ensemble conduits ont fait l'objet d'une mesure annuelle l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 sont analysés.
Pas d'écart relevés sur ce point

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir annexe 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance interne des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ecart : Les rapports d'analyse Kal'Air de 2024 ne sont pas accompagnés d'analyse des causes des dépassements ni des mesures correctives mises en œuvre ou envisagées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser ses résultats de contrôle réglementaire ou d'autosurveillance, il ne peut pas se limiter à leur seule transmission sans expliquer les dépassements de VLE par exemple. Il doit aussi préciser les actions qu'il va mettre en place pour pallier les dépassements. Un procédure relative à la surveillance des rejets atmosphériques est transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Respect des VLE en continu du dichlométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que le suivi en continu du dichlorométhane sur le conduit n°10 ne permettait pas de calculer la moyenne journalière et la moyenne horaire. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau d'enregistrement des données issues de la mesure en continu des rejets atmosphériques du point 10.

Sur ce tableau, l'inspection constate qu'une moyenne journalière est indiquée. Par contre la moyenne horaire ne semble pas calculée.

Ecart : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations moyennes horaires ne dépassent pas 1.5 fois la valeur limite d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillé sur mode d'acquisition des données brutes des AMS installée et les formules de calcul automatisée qui déterminent ensuite des moyennes journalières.
L'exploitant met en place un mode d'acquisition qui calcule les moyennes horaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 3.2.4.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS). Ce plan de gestion des solvants doit tenir compte de l'ensemble des solvants présents dans les matières premières et adjuvants utilisés.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son PGS 2024.

Après échanges, il s'avère que ce rendement des installations de traitement est réalisé sur la base d'une mesure de la concentration en entrée qui a été réalisée il y a plusieurs années et sans lien avec les débits et concentrations réels du jour de la mesure en sortie.
Les calculs du rendement des installations de traitement sont donc erronés.

De même, après analyse, il s'avère que le PGS est décliné sur les trois secteurs d'activités (DCI, Pneumatiques et raccords)
Concernant le secteur DCI :
L'exploitant doit justifier :
-de la quantité de solvants régénérés (attestation de la société chargée de la collecte des solvants récupérés après désorption des charbons actifs (O8)
- de la quantité de solvants éliminés avec les déchets (O6)
- du rendement du système d'épuration (charbon actif) (bilan massique a refaire)

Concernant le secteur pneumatique : L'exploitant doit justifier : - du rendement du système d'épuration (charbon actif) (bilan massique à refaire) - de l'absence de COV rejeté dans le calcul O1 alors que les résultats de la mesure annuelle Kali'air indique que des COV sont présents en sortie. **Ecart : le PGS 2024 est incorrect .**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours